

fection soit par la direction de l'arsenal, soit par la direction d'artillerie.

Sur la commande du commissaire des approvisionnements, la direction de l'arsenal confectionne les objets demandés, en se conformant aux instructions de l'Ordonnateur jointes à l'arrêté du 24 mai 1861. Il en est donné reçu au pied de la commande par le comptable du matériel, qui en prend charge, sur ordre de recette du commissaire aux approvisionnements, mis au bas de l'état apprécié dressé par l'arsenal.

Suite à donner par les Directions de l'Arsenal et de l'Artillerie aux commandes d'objets confectionnés émanant du Commissaire aux approvisionnements.

De son côté, la direction d'artillerie satisfait à ces commandes à titre de cession sur les crédits de son service, à charge de s'en faire rembourser par le service marine, chapitre VIII, article 1<sup>er</sup>, sur état de cession dressé mensuellement ou en fin d'exécution de l'ouvrage, et indiquant le prix total de chaque objet confectionné (*matières et main-d'œuvre*). Les objets confectionnés sont pris en charge, sur ordre de recette du commissaire aux travaux et approvisionnements, par le magasinier qui en donne récépissé à la direction d'artillerie au pied de la commande.

Ces réparations sont exécutées par l'arsenal, conformément aux instructions précitées.

La direction de l'artillerie y pourvoit sur ses crédits, comme pour les objets confectionnés, et poursuit de la même manière le remboursement à faire par le chapitre VIII du budget de la marine, article 2.

Les objets réparés sont remis aux bâtiments sur acquit au pied des demandes.

Suite à donner par la Direction de l'Arsenal et la Direction de l'Artillerie aux demandes de réparations des bords.

Si dans le cours d'un ouvrage qu'il dirige, le service de l'arsenal a besoin de recourir à la direction d'artillerie pour une réparation ou une confection applicable à cet ouvrage, mais pour laquelle les moyens d'exécution lui manquent, une demande est faite de l'une à l'autre direction et soumise à l'approbation de l'Ordonnateur et au visa du commissaire-aux travaux.

Demandes de réparations ou de confections faites par l'Arsenal à l'Artillerie.

L'artillerie exécute comme il est dit ci-dessus, pour les demandes de réparations des bâtiments, et le montant de ces réparations ou confections est porté *pour mémoire* au compte de travaux tenu par la Direction de l'arsenal, le paiement en étant fait à titre de remboursement de cession par le service des travaux.

Les mouvements de recette et de dépense des matières et objets confectionnés étant centralisés dans les écritures du comptable du matériel de la marine, les productions trimestrielles prescrites par le règlement ministériel du 30 octobre 1860 permettront au département de suivre,

Compte rendu des opérations relatives au matériel naval.